

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.205

19 juillet 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (305)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Eau en bouteilles
5. Intitulé: Normes de qualité applicables aux produits alimentaires dont l'identité n'est pas définie par des normes: eau en bouteilles (4 pages)
6. Teneur: L'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA) se propose d'établir des normes de qualité pour sept produits chimiques organiques de synthèse volatils contenus dans l'eau de table en bouteilles. Cette décision fait suite à la promulgation par l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) de nouveaux règlements fixant les niveaux maximaux de contaminants autorisés dans les réseaux publics de distribution d'eau potable pour les produits chimiques organiques de synthèse volatils ci-après: benzène, tétrachlorure de carbone, paradichlorobenzène, 1,2-dichloréthane, 1,1-dichloréthylène, 1,1,1-trichloréthane, trichloréthylène et chlorure de vinyle. Le FDA se propose d'adopter comme normes de qualité pour l'eau en bouteilles les niveaux maximaux fixés par l'EPA pour l'eau potable du réseau public en ce qui concerne ces produits, à l'exception toutefois du paradichlorobenzène, produit pour lequel le FDA n'a pas entrepris d'édicter des règles.
7. Objectif et justification: Protection de la santé publique.
8. Documents pertinents: 55 FR 27831, 6 juillet 1990; 21 CFR Partie 103. Publication dans le <u>Federal Register</u> après adoption.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 4 septembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: